



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Application de l'art. 410 du code des douanes - statistiques 2020 et 2021

Question écrite n° 43305

Texte de la question

M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application de l'article 410, paragraphe 1, du code des douanes. Ce dernier érige en contravention douanière de deuxième classe « toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réglementée par le présent code ». Il souhaiterait connaître le nombre de fois où ces dispositifs ont été mis en œuvre au cours des années 2020 et 2021, pour quels montants de droits et pour quels montants de pénalités.

Texte de la réponse

Il existe quatre classes de contraventions douanières, respectivement prévues aux articles suivants : Article 410 CD – Contraventions de 1ère classe, qui vise de manière générale toute infraction aux dispositions des lois et règlement que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque l'irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le code des douanes. L'application de cet article ne donne lieu à aucun redressement de droits et taxes ; Article 411 CD – Contraventions de 2ème classe, qui vise de manière générale toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code ; Article 412 CD – Contraventions de 3ème classe, qui dresse la liste des faits constitutifs d'une contravention de 3ème classe, parmi lesquels figure tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction ne porte ni sur des produits du tabac manufacturé, ni sur des marchandises prohibées à l'entrée, ni sur des marchandises soumises à des taxes de consommation intérieure, ni sur des marchandises prohibées ou taxées à la sortie ; Article 413 bis CD – Contraventions de 5ème classe, qui vise notamment l'opposition aux fonctions des agents des douanes, le refus d'obtempérer ou le refus opposé au droit de communication. Les contraventions de 4ème classe ont été supprimées par la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987. Pour les années 2020 et 2021 :

	Articles du code des douanes	Nombre d'infractions ¹	Montant (en €) des droits et taxes compromis	Montant (en €) des pénalités infligées
2020	Article 410	1 402	/	/

Article 411	2 452	105 033 396	1 773 644	
Article 412	8 043	92 208 024	3 432 057	
2021	Article 410	1 586	/	/
Article 411	3 078	248 363 799	12 614 964	
Article 412	12 872	278 196 667	16 545 261	

Un même dossier contentieux peut comprendre plusieurs constatations relevant à la fois des articles 410, 411 et 412 CD.

Données clés

Auteur : [M. Romain Grau](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43305

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : [Comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 décembre 2021](#), page 9075

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2022](#), page 2231